

Type d'action 4.1.1
Améliorer l'accès à l'emploi en Martinique
<u>Objectif Stratégique</u>
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
PRIORITE 7
Faire du capital humain un levier du développement
Objectif Spécifique
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 85%
<u>Service instructeur</u> : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FSE+
<u>Absence de seuil de financement</u>

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
<u>Objectifs :</u> Améliorer l'accès à l'emploi en particulier des jeunes (demandeurs d'emplois, étudiants...) notamment en valorisant et en accompagnant à la diversification des emplois dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'entrepreneuriat. Le soutien de secteurs stratégiques représente un enjeu majeur pour le territoire de la Martinique tant en matière de déploiement des services, notamment en zone rurale, qu'en termes de créations d'emplois et d'opportunités d'insertion professionnelle des jeunes.	
<u>Thématiques prioritaires soutenues :</u> 01. Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte 04. Investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME) 10. Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen	
<u>Résultats attendus :</u> - Améliorer l'employabilité des demandeurs d'emplois - Accompagner à l'entrepreneuriat féminin - Insérer le public cible dans les filières d'emploi correspondant à des besoins prioritaires du territoire - Favoriser la création/reprise/transmission d'entreprises et suivi post-crétion/reprise - Créer des emplois et des activités en lien avec l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) - Pérennisation d'emplois durables dans le champ de l'ESS	

Types d'actions :**Pour l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise pour des demandeurs d'emplois :**

- Les actions de promotion et d'accompagnement des projets de reprise d'entreprises
- Les actions qui favorisent la maturation et la consolidation de projets de création-reprise d'entreprises
- Actions de conseil, d'accompagnement de formation et de professionnalisation des futurs créateurs d'activité notamment de TPE (accompagnement individuel et/ou collectif à l'émergence et à l'élaboration des projets, accompagnement et validation des projets de création et reprise d'entreprises, professionnalisation des acteurs de l'accompagnement à la création et mise en réseaux de ces acteurs : ingénierie de l'accompagnement, appui au développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux.)
- Le soutien aux dispositifs ante-crédation et post création « individuel et collectif »
- Les actions de promotion et d'accompagnement de l'entrepreneuriat et des projets innovants par incubateur ou accélérateur
- Les actions de promotion et d'accompagnement de l'entrepreneuriat féminin
- Les actions d'accompagnement à la structuration financière des projets de création-reprise aux futurs créateurs-repreneurs
- Les actions d'accompagnement et de promotion de l'emploi indépendant

Pour le développement de l'ESS :

- Les actions de formation et d'accompagnement à la création des entreprises dans l'ESS
- Les actions de formation relevant du secteur de l'ESS
- Les actions favorisant la visibilité et la présence des entreprises de l'ESS sur le territoire
- Les actions favorisant le développement de projets partenariaux entre les acteurs de l'ESS et entre ESS et non ESS pour maintenir les dynamiques locales
- Les actions de promotion de l'entrepreneuriat et de reprise d'entreprises de l'ESS notamment de l'entrepreneuriat féminin
- Les actions de promotion et d'accompagnement de l'entrepreneuriat et des projets innovants (soutien à l'émergence de micro-projet d'innovation sociale) par incubateur ou accélérateur et par appel à projets dans le secteur de l'ESS
- Les actions de formation destinées aux porteurs de projets en ingénierie de projets en amont ou en aval de la phase de financement

Pour favoriser l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, des jeunes :

- Les actions d'accompagnement vers l'emploi (plan d'actions collectives, individuelles et modulaires),
- Les actions d'accompagnement vers l'emploi (découverte des métiers) pour renforcer les compétences des demandeurs d'emploi dans les secteurs reconnus prioritaire par la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les actions d'accompagnement vers l'emploi pour les métiers en tension et/ou en difficultés de recrutement.
- Les actions qui facilitent l'insertion professionnelle, l'immersion professionnelle et les actions de développement de l'employabilité.

- Le soutien aux dispositifs d'accompagnement auprès des jeunes sans emploi et sans qualification pour permettre une meilleure insertion sur le marché du travail
- Les actions d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi ;
- Les actions de remobilisation vers l'emploi (élaboration du projet professionnel ou de formation à la recherche d'emploi, job dating.) ;
 - Les actions visant à lever les freins professionnels à l'emploi et à développer des compétences (mise en situation professionnelle, évaluation en milieu de travail, tutorat, etc.
- Les démarches de médiation vers l'emploi

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2025/1913
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Les dépenses sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2030
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses éligibles :

Cf. Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif) :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué aux charges courantes de la structure liée à l'opération.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 7 500 €.

2- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC
- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

- Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC.

Le porteur de projet devra attester de la réalité des dépenses indirectes lors d'un contrôle.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

Dépenses non éligibles :

- Amendes et sanctions pécuniaires - Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux - Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

Principaux groupes cibles :

- Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail
- Jeunes Neets (Ni en emploi, ni en formation, ni en étude)
- Inactifs
- Les femmes, de manière générale dans une dynamique d'égalité entre les sexes sur le marché du travail
- Structures de l'ESS (têtes de réseau locales (Hors IAE et SAAD), associations, coopératives, entreprises agréées ESUS ou équivalent),
- Etudiants
- Lycéens

Types de bénéficiaires :

- Missions locales
- Cap emploi,
- Organismes de formation,
- Associations,
- Structures de prévention spécialisée,
- Collectivités,
- Syndicats professionnels,
- Entreprises
- Opérateurs régionaux de l'accompagnement à la création/reprise

Domaines d'intervention :

- DI 134. Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi
- DI 136. Soutien spécifique à l'emploi des jeunes et à l'intégration socio-économique des jeunes
- DI 137. Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises
- DI 138. Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**Indicateurs de réalisation**

- EECO02 - Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
- EECO04 - Personnes inactives
- EECO05 - Personnes exerçant un emploi y compris les indépendants
- EECO09 - Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur
- RSpé03 - Nombre d'entreprises de l'économie sociale et solidaire bénéficiant d'un soutien

Indicateurs de résultats

- EECR04 - Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation
- EECR05 - Participants exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux articles 53, 54, 55, et 46 du RDPC

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2025/1913
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)

Encadrement national

- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage :**Avec l'Etat**

- Intervention sur des actions d'appui au réseau en faveur de l'ESS et de la création d'entreprise menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales.

Avec la CTM

- Les demandes d'aides individuelles à la formation professionnelle seront financées par la CTM en fonds propres.

Critères de sélection

Améliorer l'accès à l'emploi en Martinique

Règles communes de sélection des opérations :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+

- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- Participe au retour à l'emploi
- Contribue à la création d'emploi et/ou d'activité en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)
- Favorise la création/ reprise/ transmission d'entreprises et le suivi post-crétion/reprise
- Effet levier du projet sur l'employabilité des participants
- Public jeunes
- Nombre / taux de sorties positives attendues
- Caractère innovant de l'opération
- Impact du projet dans le soutien à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à **11 points ne seront pas retenus**

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets